



Marché n°

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

ENTRE Albret Communauté ET KAROS

Entre les soussignés :

La société **KAROS FRANCE**, SASU au capital de 10.000 €, immatriculée RCS Paris 849 781 364 / SIRET 849 781 364 00021, dont le siège social est situé 10 rue de la Paix 75002 PARIS, représentée par M. Olivier BINET en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « **le Prestataire** »,

DE PREMIÈRE PART,

Et

Albret Communauté représentée par son Président, Alain LORENZELLI dûment habilitée par décision n°DEC-051-2024 en date du **21 mai 2024**, dont le siège est situé **10 Place Aristide Briand 47600 Nérac**, et ci-après dénommée la "Communauté de Communes", *C-15-2024*

Ci-après dénommée « **le Client** »,

DE DEUXIÈME PART,

Dénommées conjointement ou individuellement ci-après « **Les Parties** » ou « **La Partie** »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU Le Code de la Commande Publique

VU L'arrêté du 31 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de publics de fournitures courantes et services

Comptable assignataire des paiements, le Trésorier Public :

**Centre des finances publiques
SGC Agen**

Considérant que la valeur estimée du besoin est inférieure à 40 000 € HT, il est possible de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence tout en veillant au choix d'une offre pertinente, à la bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec les mêmes opérateurs économiques quand il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Considérant les procédures internes de la Communauté de communes **d'Albret Communauté** lorsque la valeur estimée du besoin est comprise entre 5000 € HT et 40 000 € HT, il est demandé de procéder à une consultation adaptée.

Considérant que cette consultation adaptée peut s'effectuer selon les modalités librement définies en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Considérant que le présent engagement est conclu sous la forme d'une procédure adaptée ouverte et qu'il est soumis aux articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Client a décidé de retenir le Prestataire pour la mise à disposition de la Solution du Prestataire afin de réaliser les prestations de covoiturage.

EN CONSÉQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat (ci-après le « **Contrat** ») est un contrat de prestations de services (ci-après « **les Prestations** » ou « **Services** ») réalisées par KAROS pour le compte du Client ayant pour objet de déployer la Solution innovante de covoiturage « Court-voiturage Karos » selon les modalités définies dans le Contrat (ci-après « **le Service** ») auprès des usagers (ci-après « **les Usagers** ») de la Solution, se situant sur le territoire de **d'Albret Communauté** (le « **Périmètre** »).

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Les Prestations incluses dans le Contrat sont notamment les suivantes :

1. Application mobile Karos (Android et iOS) paramétrée :

Le Prestataire met à disposition du Client l'application mobile Karos - pour tous les habitants et travailleurs du ressort territorial - qui sera paramétrée de la façon suivante :

- Personnalisation graphique selon les couleurs du réseau du Client : une fois l'application Karos téléchargée, les utilisateurs du territoire seront dirigés automatiquement vers des pages de l'application aux couleurs du réseau local
- Intégration des informations relatives à tous les moyens de transports collectifs existants sur le Périmètre, sous réserve de la réception de données exploitables au format GTFS, afin de proposer des trajets en intermodalité covoiturage + transport en commun.
- Intégration dans l'application d'une assistance retour au bénéfice des Usagers, permettant de bénéficier d'un retour à la maison en VTC ou taxi si le trajet retour est annulé par le conducteur
- Intégration d'un module Karos Event pour la mise en place de covoiturage événementiel pour des événements culturels ou sportifs ou autres événements du territoire.

2. Accompagnement à la sensibilisation sur le covoiturage : Le Prestataire s'engage à assister le Client dans la préparation et la mise en œuvre d'un plan d'action et de communication visant à obtenir l'inscription d'un maximum d'Usagers aux Services.

L'accompagnement s'appuie notamment sur :

- la mise à disposition d'un consultant dédié du Prestataire qui accompagne le Client dans la mise en œuvre de la politique de covoiturage. Un point mensuel sera également réalisé tout au long de la durée du Contrat par ce consultant.
- un accompagnement à la communication grand public à l'aide de supports de communication (disponible sur la plateforme) et de conseils en stratégie de communication.
 - accompagnement aux relations presse (Conférence de presse de lancement, communiqués de presse, ...)
 - mise à disposition d'outils de communication (kits de communication) dédiés et personnalisés au couleur du réseau :
 - affiches, flyers, stickers... (tous types de formats possibles)

- Vidéos, visuels pour les réseaux sociaux (twitter, instagram, facebook).
 - accompagnement à la stratégie de communication.
 - le développement d'un dispositif spécifique de sensibilisation proposé gratuitement aux employeurs et campus du territoire et qui comprend pour tous les employeurs et campus adhérant gratuitement au dispositif ;
 - Des outils de communication avec la mise à disposition de flyers et affiches pour faire connaître le service de covoiturage de la collectivité aux employés ainsi qu'un module de e-learning spécifique
 - Un dispositif d'incitation financière pour passer à l'action avec notamment la gratuité pour les passagers pendant 6 mois des trajets : 2 trajets par jour de 30 kilomètres maximum.
 - Les prestations Karos Entreprises à prix négociés pour les employeurs intéressés.
 - **2 jours hommes annuellement pour des animations organisées sur place pendant la durée du contrat**
 - **Une réunion de lancement en visio auprès de l'ensemble des employeurs du territoire**
3. Accès personnalisé à l'interface de pilotage et de reporting Karos Territoires (la « Plateforme »). Cette interface est accessible à l'adresse <http://territoires.karos.fr>.

La plateforme présente l'activité de covoiturage générée par l'application sur le Périmètre du Client et notamment :

- Nombre d'inscrits (conducteur/passager/alternant) sur le territoire ;
- Nombre de covoitureurs (conducteur/passager/alternant) ;
- Nombre d'opportunités proposées aux utilisateurs (conducteur/passager/alternant) ;
- Nombre de trajets proposés par les conducteurs sur le territoire ;
- Nombre de kilomètres proposés par les conducteurs sur le territoire ;
- Nombre de trajets réalisés par rôle (conducteur/passager/alternant) ;
- Nombre de trajets réalisés par les abonnés / les non abonnés ;
- Nombre de kilomètres réalisés par les abonnés / les non abonnés ;
- Répartition des horaires de départ et de retour ;
- Taux d'intermodalité et principales lignes utilisées
- Analyses sociologiques des covoitureurs actifs (genre, âge...)
- Analyses cartographiques des trajets proposés et réalisés
- Analyses cartographiques des lieux de domicile et travail des utilisateurs
- Impacts en matière d'amélioration de la qualité de vie et de la qualité de l'air
- Impacts en matière d'amélioration de la qualité de vie (temps, pouvoir d'achat) et de la qualité de l'air (CO2, Nox, microparticules...)

La Plateforme permet de paramétrer le Service

- Personnalisation graphique
- Tarification du service
- Intégration d'aires de covoiturage
- Mise en place d'une « assistance-retour »
- Gestion d'opérations spéciales (circulation alternée ou différenciée)

- Dispositif de covoiturage évènementiel Karos Event
- Personnalisation de la « Machine à Kadeaux » avec des incitations spécifiques, potentiellement mises en place par le Client.

Il est prévu un envoi mensuel par le Prestataire au Client des principales données de reporting, dans un délai de 15 jours après la fin du mois précédent.

4. Service utilisateurs quotidien omni-canal par email, chat et téléphone (7h30 à 20h30, 5j/7) pour le bénéfice des utilisateurs rencontrant d'éventuelles difficultés dans le cadre de l'utilisation du Service.

Les Prestations ne comprennent pas les éventuels frais d'impression (affiches, flyers...), qui restent à la charge du Client.

Les kits de communication fournis par le Prestataire seront en français.

Le Prestataire pourra également effectuer, sur demande spécifique du Client, toutes prestations autres que celles figurant ci-dessus. Dans ce cas, les conditions d'intervention du Prestataire, notamment en termes de durée et de coût, seront définies d'un commun accord entre le Prestataire et le Client.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET FACTURATION

En contrepartie de l'ensemble des Prestations fournies durant la durée du contrat, le Prestataire facturera au Client :

- Une somme forfaitaire annuelle de **9700 € HT** pour les prestations suivantes :
 - Prix n°1 : Mise à disposition, maintenance et paramétrage de l'application Karos et d'une plateforme de reporting dédiée : **5500 € HT**
 - Prix n°2 : Accompagnement par les équipes de Karos pour promouvoir le service public de covoiturage de la collectivité auprès des employeurs et du Grand Public : **4200 € HT**
- Des prix unitaires pour les jours d'animations, qui seront commandés par la Collectivité au Prestataire lors de la survenance du besoin. Les prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées. Un bon de commande de la communauté de communes est nécessaire pour que l'animation soit facturée par le Prestataire à la Collectivité. La Collectivité transmettra la demande au moins un mois avant la date de l'animation.
 - Prix n°3 : Animation sur site supplémentaire, montant par jour-homme : **700 € HT**
- Une commission à la performance de 0,50€ HT / trajet passager effectivement réalisé

Les prix sont fermes pour toute la durée du contrat et comprennent les frais de déplacements, ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Montant minimum et maximum :

Le présent contrat prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu avec un montant maximum de 40 000 € HT pour toute la durée du contrat.

Les modalités de facturation sont les suivantes : paiement sur service fait.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture sur le portail public de facturation CHORUS PRO.

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

- Ouvert au nom de : KAROS FRANCE
pour les prestations suivantes : Application mobile Karos (Android et iOS) paramétrée et accompagnement à la sensibilisation sur le covoiturage (selon Article 2 du présent contrat)
Domiciliation : BNP PARIBAS BOULOGNE POINT JOUR (01608)
Code banque : 30004 Code guichet : 01608 N° de compte : 00010123040
Clé RIB : 18
IBAN : FR76 3000 4016 0800 0101 2304 018
BIC : BNPAFRPPXXX
:

Depuis le 1er janvier 2020, l'ensemble des opérateurs économiques doivent présenter leurs demandes de paiement via le portail CHORUS PRO de la collectivité.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement (n° de marché) généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique :
- identifiant de la structure publique (SIRET) :

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du Contrat sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissante :

- Le présent Contrat de prestations de service
- Le devis ci-annexé
- La convention de délégation de paiement
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1^{er} avril 2021 (version en vigueur à la date de signature du contrat).

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent Contrat est conclu pour une durée de **3 an**, à compter de la date de notification du présent contrat au Prestataire.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin que la confidentialité des informations communiquées par l'autre Partie dans le cadre de la formation ou bien de l'exécution du Contrat soit totalement préservée. Sont par nature confidentielles toutes les informations relatives aux éléments commerciaux, techniques, juridiques, financiers et structurels du Client, ainsi que les Données à caractère personnel visées dans l'annexe « Sécurité des Données à caractère personnel ».

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par les membres de leur personnel et les éventuels sous-traitants amenés à exécuter le Contrat, la plus stricte confidentialité sur toutes les informations qu'ils pourraient être amenés à connaître à l'occasion de l'exécution du Contrat.

L'obligation de confidentialité réciproque demeure pendant toute la durée du Contrat et se poursuivra au-delà de sa cessation, pour quelque cause qu'elle survienne, jusqu'à ce que les informations aient été rendues publiques ou soient officiellement devenues sans objet en dehors de toute intervention de la Partie ayant reçu l'information.

Ne sont pas considérées comme confidentiels les éléments desdites informations qui 1) étaient connus du domaine public au moment de leur divulgation ou ; 2) sont tombés dans le domaine public sans qu'il y ait eu contravention aux présentes conditions ou 3) dont la Partie divulgatrice pourrait prouver qu'ils étaient en sa possession antérieurement à la date d'effet du présent engagement ou ; 4) sont divulgués par la Partie divulgatrice avec l'accord préalable de l'autre Partie ou ; 5) sont communiqués à la Partie divulgatrice ou à son personnel par des tiers sans qu'il y ait eu contravention aux présentes conditions ou ; 6) qui sont divulgués suite à la décision d'une autorité administrative ou judiciaire. Dans ce dernier cas, la Partie récipiendaire s'engage à en informer immédiatement la Partie divulgatrice et à limiter dans la mesure du possible la communication des informations confidentielles.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Prestataire assure la direction, le contrôle et la coordination de l'exécution des Prestations et du Service objet du présent Contrat. A cet égard, le Prestataire s'engage à :

- Exécuter les Prestations en conformité avec le Contrat et dans le respect des délais y figurant ;
- Assurer le bon fonctionnement des Services ainsi que l'accès à la Solution conformément au présent Contrat
- Veiller au strict respect de la sécurité de la Plateforme et des Données ;
- Assurer la maintenance de la Solution dans des conditions permettant d'en assurer une pleine opérabilité et disponibilité ;
- Faire bénéficier le Client de toutes mises à jour de la Solution pendant la durée du Contrat ;
- Assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des Données ;
- Collecter, auprès du Client, toutes les informations qu'il estime nécessaire à la parfaite compréhension des besoins du Client ;
- Notifier sans délai au Client toute Anomalie affectant ou pouvant affecter la Solution et/ou les Données ;
- Procéder à une sauvegarde régulière des Données et à leur restauration en cas de sinistre et/ou d'Anomalie ;
- Désigner un Responsable de Compte, interlocuteur du Responsable de Contrat pour l'exécution du Contrat ;
- Rendre compte régulièrement de l'avancement et des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution du Contrat

Par ailleurs, il est précisé que le Prestataire reste pleinement responsable de la Solution. A ce titre, le Prestataire garantit qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir la conformité de la Solution avec les lois et règlements applicables, notamment en ce qui concerne la réalisation de services de covoiturage. Il garantit par ailleurs le respect par ses conducteurs des lois et règlements qui leurs sont applicables, et avoir mis en place les moyens nécessaires pour assurer ce respect.

De plus, le Prestataire garantit qu'il reste responsable unique vis-à-vis des Usagers de la Solution, et assure tout service après-vente auprès de ses derniers.

Le Prestataire s'engage à informer par tout moyen le Client, de tout dysfonctionnement de son fait ou non, constaté sur les Services, ayant eu une incidence auprès des Usagers (retards importants ou répétés, services non effectués, accidents).

L'information devra être transmise au Client dans les meilleurs délais. Le Prestataire s'engage à prendre en charge les anomalies dans les délais prévus ci-dessous. Ces délais commencent à courir à compter de la réalisation de l'Anomalie, étant précisé que les garanties qu'ils couvrent s'entendent en jours ouvrés :

	Délai d'Intervention	Délai de Rétablissement	Délai de Correction
	Uniquement du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00, hors jours fériés.		
Anomalie Bloquante	2 heures	1 jour ouvré	5 jours ouvrés
Anomalie Majeure	4 heures	2 jours ouvrés	10 jours ouvrés

« Anomalie Bloquante » désigne toute Anomalie interdisant ou perturbant l'accès à une fonctionnalité essentielle de la Solution et qui empêcherait une majorité d'utilisateurs de covoiturer.

« Anomalie Majeure » désigne une Anomalie non Bloquante générant un dysfonctionnement ou une non-conformité qui empêche l'utilisation d'une fonctionnalité importante ou qui ne permet son utilisation que de manière insatisfaisante par rapport au niveau de performance expressément prévu.

« Anomalie Mineure » désigne toute Anomalie non Bloquante non Majeure.

S'agissant des Anomalies Mineures, le Prestataire s'engage à les corriger dans le cadre des nouvelles versions successives de l'application.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Prestataire accorde par les présentes au Client une licence, non-exclusive et non cessible (excepté pour ce qui est expressément autorisé par le présent Contrat), d'utilisation et d'exploitation de la Solution et de sa documentation pour ses besoins propres.

La présente licence est valable pour le monde entier, en langue française, tant pour la version de lancement, que pour toute nouvelle version fournie au titre du présent Contrat.

Elle est limitée au périmètre défini par le présent Contrat ou tout éventuel avenant à ce dernier et prendra fin en même temps que le présent Contrat.

Le Client met à la disposition du Prestataire, sur demande de ce dernier, les renseignements et informations en sa possession et dont il a la libre jouissance, nécessaires à l'exécution du Contrat, étant entendu que le Client en reste propriétaire.

Les fichiers et les Données du Client restent la seule propriété du Client. Par conséquent, le Prestataire s'interdit d'utiliser lesdits fichiers et Données à toute autre fin que celles prévues au présent Contrat.

Chaque Partie conserve la propriété exclusive des créations, des brevets, des logiciels, des dessins et modèles, des marques, du savoir-faire et des informations lui appartenant, développés ou acquis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Contrat ou en dehors du cadre de celui-ci.

La licence sur la Solution ne confère au Client que les droits spécifiés au présent article, et ne constitue en aucun cas une cession de droits de propriété (en ce compris de droits de propriété intellectuelle) portant sur la Solution. Le Client s'engage à maintenir toutes les notices de copyright ou autres mentions de réserve de propriété apparaissant sur la Documentation et/ou sur la Solution du Prestataire.

ARTICLE 9 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SERVICE

Le Client est notifié que les Usagers seront, dès leur inscription au Service, réputés connaître les conditions générales d'utilisation du Service (<http://karos.fr/cgu.html>) et s'y soumettre. A ce titre le

Prestataire mettra en place un système technique interdisant l'accès au Service sans que les conditions aient été acceptées.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

L'ensemble des modalités de traitements de données à caractère personnel, résultant des Prestations et Services du présent Contrat, est détaillé en annexe « Sécurité des Données à caractère personnel ».

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations qui pèsent sur elle au titre du présent Contrat, la Partie lésée pourra réclamer l'indemnisation intégrale de son préjudice tous dommages confondus, étant entendu que la Partie défaillante n'est pas responsable des dommages indirects, les Parties s'en rapportant aux dispositions de l'article 1231-4 du Code civil en ce qui concerne leur qualification. En tous les cas, la responsabilité de la Partie défaillante ne saurait être limitée et/ou exclue en cas de dommage corporel, faute lourde ou bien encore faute dolosive.

De même, il est expressément convenu que le Prestataire ne pourra se prévaloir d'aucune limitation de responsabilité en cas de manquement à ses engagements en application de l'article Confidentialité, Propriété Intellectuelle et Données Personnelles.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Le Prestataire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent contrat.

Il s'engage à maintenir cette police pendant toute la durée du présent contrat et en apporter la preuve sur demande au Client sur sa demande en lui fournissant une attestation de ses assureurs.

Toute modification, suspension ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée au Client.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DU CONTRAT EN COURS D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique relatives à l'ensemble de marchés, l'acheteur peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement son contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clause de réexamen
- De travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires,
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues,
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché,
- Les modifications ne sont pas substantielles
- Les modifications sont de faibles montants.

Les modifications envisagées doivent intervenir dans le respect des conditions précisées aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la Commande publique.

Elles ne sauraient par ailleurs et en tout état de cause, changer la nature globale du contrat.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Les articles 38 à 45 du CCAG-FCS sont appliqués dans les cas de résiliation du présent marché.

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, avec ou sans résiliation du marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 15 : DÉROGATIONS AU CCAG

L'article « Obligations des Parties » déroge à l'article 14 du CCAG FCS sur les pénalités.

A Paris, le

A Nérac, le

21 MAI 2024

Pour KAROS FRANCE

Pour Albret Communauté

Olivier BINET

M.Alain LORENZELLI

Président

Président



ANNEXE : SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chez Karos, la protection des données personnelles est une priorité depuis l'origine du projet, priorité faisant l'objet Karos a mis en place un plan d'assurance sécurité des données. Protéger, maintenir et sécuriser les données conformément aux règles établies sur la privatisation des données fait partie intégrante de tous nos développements. La technologie unique que nous proposons est à la pointe de la sécurité et de la protection de la vie privée, tout en répondant aux attentes de nos clients et utilisateurs grâce une expérience plus fiable et personnalisée.

- **HÉBERGEMENT DES DONNÉES**

Toutes nos données sont hébergées en Union Européenne.

- **AUDITS DE SÉCURITÉ**

Karos fait réaliser des **audits sur la sécurité des applications mobiles et des sites web** (SaaS, Admin, Site vitrine). Ils sont réalisés en général annuellement. Le dernier **audit a été réalisé en octobre 2021, par la société Randorisec** et a attesté qu' "aucune vulnérabilité critique n'a été détectée et le niveau de sécurité de l'ensemble du périmètre est considéré satisfaisant."

Karos a également fait l'objet d'un **audit indépendant ePrivacy GmbH**, valide jusqu'en avril 2023 organisme de certification du strict respect des règles RGPD, ayant conduit Karos à la certification Privacy seal.

- **RGPD**

Nous respectons ainsi scrupuleusement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018 de la façon suivante :

- *Confidentialité des données personnelles*

Le RGPD établit une distinction claire entre les données personnelles sensibles (ex: opinions politiques, données génétiques...) et les données personnelles non sensibles. **Chez Karos, nous maîtrisons cette distinction, puisque nous ne rassemblons que des données personnelles non sensibles.**

Le RGPD prévoit six bases légales pour la collecte et de traitement informatique des données non sensibles en Europe. Ces six principes ont une valeur juridique équivalente et ne sont pas cumulatives, une seule suffit à justifier un traitement.

1. L'intérêt vital de la personne
2. L'intérêt public
3. La nécessité contractuelle
4. Le respect d'obligations légales
5. Le consentement non-ambigu de la personne
6. L'intérêt légitime des organisations étant amenées à collecter les données

Concernant Karos, nous nous appuyons sur la base (5) en recueillant **un consentement non-ambigu de la personne**. Nous nous appuyons également sur la base (6), l'intérêt légitime de Karos a d'une part pour objectif de proposer un service personnalisé et adapté automatiquement aux besoins des utilisateurs, d'autre part Karos souhaite pouvoir apporter une preuve de covoiturage et protéger le service de tentatives de fraudes.

- *Données recueillies et durée de conservation*

Les données personnelles recueillies par Karos peuvent inclure : le nom, prénom, adresse postale et électronique, le numéro de téléphone, le sexe, les numéros de cartes bancaires, le numéro de compte bancaire IBAN, la référence du véhicule (marque, modèle, couleur, carburant), l'employeur des Membres, le numéro d'abonné au service de transport en commun, la photo de la carte de transport.

Elles sont archivées 1 an après la fermeture du compte. Les données financières (par exemple les paiements, etc.) sont conservées pour la durée requise par les lois applicables en matière fiscale et comptable. Les données de géolocalisation sont conservées pendant une période de 1 an.

Par ailleurs, aucune donnée - même anonymisée - n'est revendue par Karos: nous ne monétisons pas les données.

- *Droit d'opposition et de portabilité*

L'utilisateur peut à tout moment retirer son consentement au traitement des données.

L'utilisateur dispose d'un droit de portabilité de ses données sur simple demande après vérification de son identité.

- *Sécurité des données*

Pour protéger l'accès, les données sont systématiquement chiffrées avec les algorithmes les plus sûrs (AES-256, SSL TLS v1.2) et stockées en respectant la norme de sécurité **ISO 27001**. Des sauvegardes automatiques et historisées quotidiennes garantissent tout risque de perte de données.

- **DONNÉES EN FIN DE MARCHE**

En fin de marché, Karos s'engage à restituer les données aux collectivités sous format numérique réutilisable - dans le respect des principes RGPD. Cette clause de transmission des données en fin de contrat est essentielle pour vous garantir une continuité d'exploitation du service en fin de contrat, quelle que soit l'opérateur retenu après le présent marché.